RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01123
Numéro SIREN : 498 855 261
Nom ou dénomination : EVARVI

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2020 sous le numéro de dépôt 10079

Greffe du tribunal de commerce de Rennes

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 01/07/2020

Numéro de dépôt : 2020/10079

Type d'acte : Rapport du commissaire aux apports
Divers

Déposant :

Nom/dénomination : EVARVI

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 498 855 261

N° gestion : 2007 B 01123

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

ROBERT MIRRI
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

18 rue Spontini 75116 Paris | T 01 47 27 26 17 | www.audit-bugeaud.com

EVARVI

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.154.759 €
Zone industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg
RCS NANTES 498 855 261

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

Apport en nature de 10.397 actions ordinaires de la société BRETAGNE TELECOM effectué par la société EVALOU

à la Société EVARVI

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 25 juin 2020 dans le cadre de l'apport de titres de la société BRETAGNE TELECOM devant être effectué par la société EVALOU à la société EVARVI, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L.225-147 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le projet de traité d'apport, signé par les parties le 29 juin 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de ces apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport, d'autre part, et le cas échéant à apprécier les avantages particuliers stipulés. En l'occurrence, aucun avantage particulier n'a été stipulé dans l'opération et nous n'en avons découvert aucun.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à sa date de signature. Nous précisons qu'à aucun moment dans notre mission, nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas visés par les dispositions légales définissant les incompatibilités, interdictions ou déchéances d'exercer les fonctions de commissaires aux apports.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Parties et sociétés participant à l'opération

1.1.1. La société EVARVI - Société bénéficiaire

La société **EVARVI**, société par actions simplifiée au capital de 1.154.759 euros, dont le siège social est situé Zone industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes depuis le 4 juillet 2007 sous le numéro 498 855 261.

Son capital social s'élève à 1.154.759 euros et est composé de 67.927 actions d'une valeur nominale de 17 euros chacune, divisé en 588 actions ordinaires, 19.972 actions de préférence dites ADP 1, 6.192 actions de préférence dites ADP 2 et 41.175 actions de préférence dites ADP 3, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Ci-après la « ***Bénéficiaire*** »

1.1.2. L'Apporteur

La société EVALOU est une société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé Zone industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 539 892 356.

Ci-après l' « ***Apporteur*** »

1.1.3 La société BRETAGNE TELECOM, société dont les titres sont apportés

La société Bretagne Télécom est une société par actions simplifiée au capital de 121.875 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 483 400 628 (ci-après, « **Bretagne Télécom** »).

Son capital social s'élève, avant l'Apport Bretagne Hébergement, tel que défini ci-après, à 121.875 euros, divisé en 121.875 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Bretagne Télécom a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'exercice de l'activité d'opérateur téléphonique et toutes opérations connexes s'y rapportant ;
- La conception, la réalisation de toutes installations électroniques, basse tension, de tous réseaux et de toutes prestations d'ingénierie s'y rapportant ;
- Accessoirement, l'exercice de l'activité d'opération et de fournitures d'énergies quelles qu'elles soient ;

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

- Le commerce de tous les matériels s'y rapportant ;
- La participation de la société par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, industrielles, financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires,

1.2. Motif économique de l'opération

Le présent apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition, directement et indirectement, de 100% de Global Secure Cloud, société par actions simplifiée au capital de 22.993.942 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 844 203 992 (ci-après, « **GSC** ») par Adrénaline Holding, société par actions simplifiée au capital de 1.800 euros, dont le siège social est situé 243, boulevard Saint Germain – 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 882 210 040 (ci-après, « **Adrénaline Holding** »).

Ainsi, il est prévu à la Date de Réalisation que :

(i) l'Apporteur, associé unique actuel de Bretagne Hébergement, société civile au capital de 1.500 euros, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Bellevue, rue Blaise Pascal – 35220 Châteaubourg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro 750 182 586 (ci-après, « **Bretagne Hébergement** »), apporte l'intégralité des valeurs mobilières émises par Bretagne Hébergement à Bretagne Télécom (ci-après, l' « **Apport Bretagne Hébergement** »),

(ii) à la suite de l'Apport Bretagne Hébergement, l'Apporteur apporte les titres de Bretagne Télécom qu'il détiendra au Bénéficiaire,

(iii) à la suite de l'Apport, l'Apporteur apporte les titres du Bénéficiaire qu'il détiendra à GSC.

A. Il a ainsi été convenu que l'Apporteur apporterait au Bénéficiaire 10.397 actions ordinaires émises par Bretagne Télécom (ci-après, les « **Titres Apportés** »), correspondant à l'intégralité des titres Bretagne Télécom détenus par l'Apporteur à la suite de l'Apport Bretagne Hébergement.

B. Afin d'arrêter les termes et conditions de l'opération d'apport des Titres Apportés au Bénéficiaire, les Parties ont conclu un traité d'apport (ci-après, le « **Traité d'Apport** »).

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

1.3.-Description et régime juridique de l'apport

1.3.1. Apports d'actions sous conditions suspensives et résolutoire

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et dans les termes et conditions stipulés au Traité d'Apport, l'Apporteur s'engage à apporter à la Date de Réalisation, sous les garanties et conditions ordinaires de droit et celles stipulées ci-après, au Bénéficiaire, qui l'accepte, les Titres Apportés en pleine propriété et libres de tous Droits de Tiers.

L'apport des Titres Apportés constitue l'« **Apport** ».

L'Apport est consenti net de tout passif.

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

A la Date de Réalisation, sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives, l'Apporteur remettra au Bénéficiaire un ordre de mouvement dûment signé emportant transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire et s'assurera que l'Apport est retranscrit dans le registre de mouvements de titres et les comptes d'associés de Bretagne Télécom.

L'Apporteur et le Bénéficiaire prennent acte que l'absence de remise de l'ordre de mouvement dûment signé ne saurait faire échec à l'Apport, la signature du Traité d'Apport valant ordre irrévocable de transfert des Titres Apportés au Bénéficiaire dès la réalisation de la dernière des Conditions Suspensives. Les Parties se dispensent en conséquence d'avoir à réitérer leur accord dans un quelconque autre document.

1.3.2. Evaluation et rémunération de l'apport

1.3.2.1 Valeur de l'Apport

(a) Titres Apportés

La valeur totale des Titres Apportés est fixée à 5.344.733,8050 euros, correspondant à une valeur unitaire d'environ 514,0650 euros par Titre Apporté (ci-après, la « **Valeur de l'Apport** »).

(b) Détermination de la Valeur de l'Apport

La valeur de chaque Titre Apporté a été déterminée dans le cadre plus général de l'opération d'acquisition décrite précédemment et constitue un prix de marché négocié entre les différentes Parties.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

La Valeur de l'Apport a été déterminée conformément au règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 concernant le traitement comptable des opérations de fusions et assimilées. Dans la mesure où l'apport est constitutif d'une opération à l'envers impliquant des sociétés sous contrôle distinct, il doit être effectué à la valeur nette comptable.

1.3.2.2. Rémunération de l'Apport

Il est convenu d'attribuer à l'Apporteur, en rémunération de l'Apport, à la Date de Réalisation, 5.349 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 17 euros, entièrement libérées à la souscription, à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de capital pour un montant nominal global de 90.933 euros et une prime d'apport totale de 5.253.793,6839 euros (ci-après, les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »).

Les Actions Ordinaires Nouvelles donneront droit aux mêmes droits et au même dividende que les actions anciennes de même catégorie du Bénéficiaire à compter de la Date de Réalisation. En conséquence, à compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social actuel du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Les Actions Ordinaires Nouvelles émises en faveur de l'Apporteur porteront jouissance à compter de leur émission. Conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, la propriété des actions du Bénéficiaire sera établie par une inscription en compte auprès de l'émetteur qui interviendra à la Date de Réalisation. Les Actions Ordinaires Nouvelles émises en rémunération de l'Apport seront négociables à compter de la Date de Réalisation conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce et sous réserve des dispositions statutaires et de tous autres accords entre porteurs de valeurs mobilières du Bénéficiaire.

La différence entre (i) la Valeur de l'Apport (soit 5.344.733,8050 euros) et (ii) la valeur des Actions Ordinaires Nouvelles (soit 5.344.726,6839 euros) constituera une soulte d'un montant total de 7,1211 euros qui sera versée à l'Apporteur.

1.3.2.3. Date de réalisation – Date d'effet

L'Apport interviendra à la date de la décision l'associé unique du Bénéficiaire (ci-après, la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives.

Dans l'intervalle, l'Apporteur ne prendra aucun engagement susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit les Titres Apportés, sans l'accord préalable écrit du Bénéficiaire.

1.3.2.4. Propriété et jouissance

Le Bénéficiaire deviendra propriétaire, entrera en possession et aura la jouissance des Titres Apportés à la Date de Réalisation.

L'Apporteur subroge le Bénéficiaire dans tous les droits et obligations attachés aux Titres Apportés à compter de la Date de Réalisation.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

1.3.2.5. Déclarations et garanties des Parties

Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur fait au Bénéficiaire les déclarations suivantes dont il lui garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

(a) il a la capacité et le pouvoir de conclure le Traité d'Apport, d'exécuter les obligations mises à sa charge et de réaliser les opérations prévues aux termes du Traité d'Apport ;

(b) la conclusion du Traité d'Apport et l'exécution des opérations visées par le Traité d'Apport ont fait l'objet des autorisations nécessaires au regard de la législation et de la réglementation qui lui sont applicables, le Traité d'Apport constituant un engagement valable liant l'Apporteur selon ses termes ;

(c) la signature du Traité d'Apport et l'exécution des obligations qui en découlent ne requièrent aucune autre autorisation d'une autorité compétente ou d'un tiers, notamment conjoint, qui n'ait déjà été obtenue, ni ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire ou aucune stipulation d'une convention ou d'un engagement auquel il est partie ou par lequel il est lié ;

(d) il est régulièrement propriétaire des Titres Apportés qu'il détient, lesquels seront, à la Date de Réalisation, libres de tout Droit de Tiers.

Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fait à l'Apporteur les déclarations suivantes dont il garantit qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

(a) le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et existant valablement au regard du droit français, n'est pas en état de cessation des paiements et ne fait pas l'objet d'une quelconque procédure de sauvegarde, de liquidation ou de redressement judiciaire ;

(b) sous réserve de l'approbation des opérations prévues au Traité d'Apport par décision de l'associé unique du Bénéficiaire, le Bénéficiaire a le pouvoir et la capacité de conclure le Traité d'Apport et d'exécuter pleinement les obligations qui y sont stipulées ;

(c) tous pouvoirs ont été donnés au Président du Bénéficiaire à l'effet de conclure et signer le Traité d'Apport, aucune autre décision d'un organe social du Bénéficiaire n'étant nécessaire pour l'y autoriser ; et

(d) ni la conclusion du Traité d'Apport, ni l'exécution des obligations qui y sont prévues, ni l'accomplissement des opérations qui y sont envisagées ne contreviennent aux stipulations des statuts du Bénéficiaire.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

1.3.2.6 Conditions suspensives

L'Apport, ainsi que l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la dernière des conditions suspensives ci-après aura été levée (ci-après, les « **Conditions Suspensives** ») :

(a) l'établissement, conformément à l'article L. 225-147, alinéa 2, du Code de commerce, par Monsieur Robert Mirri, Commissaire aux apports, nommé par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 25 juin 2020, d'un rapport appréciant la Valeur de l'Apport et déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Rennes au moins huit (8) jours avant la date de la décision de l'associé unique du Bénéficiaire conformément aux prescriptions de l'article R.123-107 du Code de commerce,

(b) la réalisation de l'Apport Bretagne Hébergement ;

(c) l'approbation par l'associé unique du Bénéficiaire conformément à la loi :

(i) du Traité d'Apport ;

(ii) de l'évaluation de l'Apport et de sa rémunération ;

(iii) de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles.

Chacune des Parties, pour ce qui la concerne, s'engage, dès la signature du Traité d'Apport, à entreprendre toute démarche ou action en vue de la levée des Conditions Suspensives visées ci-dessus et à informer sans délai les autres Parties de la réalisation de toute Condition Suspensive.

Si les Conditions Suspensives ne sont pas réalisées au plus tard le 31 juillet 2020 (inclus), le Traité d'Apport sera considéré comme caduc à l'exception des **Articles 11** et Erreur ! Source du renvoi introuvable. sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.2.7. Régime fiscal

Stipulations générales

(a) Le présent Apport prendra effet, sur le plan fiscal, à sa date de réalisation juridique.

(b) Les Parties s'engagent chacune en ce qui la concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

L'Apport des Titres Apportés sera soumis au régime de droit commun des apports en nature et sera enregistré gratuitement conformément à l'article 810, I du Code général des impôts.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

Régime fiscal de l'Apporteur

Il est précisé qu'en application des dispositions de l'article 209 du Code général des impôts, l'Apporteur, personne morale résidente fiscale française, sera imposé à raison de la plus-value à long terme constatée sur l'Apport dans les conditions prévues à l'article 219 a quinquies du CGI.

Le Président du Bénéficiaire déclare que le Bénéficiaire est soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sans en être exonéré par une disposition particulière.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

2. DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences effectuées

En exécution de la mission qui nous a été confiée et conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin de :

- contrôler la réalité des droits sociaux apportés ;
- analyser la valeur individuelle proposée dans le projet de traité d'apport ;
- procéder à une approche directe de la valeur de l'apport ;
- vérifier la valeur des apports considérés dans leur ensemble et nous assurer jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause les valeurs des apports.

Notre mission prévue par la loi, a pour objet d'éclairer les associés sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et ne relève, ni d'une mission d'audit, ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligences » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

A ce titre, nous avons mis en œuvre les travaux suivants :

- nous nous sommes entretenus avec les responsables des sociétés concernées et leurs conseils tant pour appréhender le contexte de l'opération proposée, que pour en analyser les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales ;
- nous avons examiné le projet de traité d'apport ;
- nous avons vérifié la pleine et entière propriété des droits sociaux apportés et obtenu confirmation que ces derniers étaient libres de tout nantissement ou privilège ;
- nous avons obtenu confirmation d'une certification sans réserve des commissaires aux comptes portant sur les comptes sociaux de la société BRETAGNE TELECOM au 31 décembre 2019 et 31 décembre 2018 ;
- nous avons pris connaissance et analysé des documents communiqués par la direction financière du Groupe, en particulier le comparatif réalisé/budget au 31 mai 2020 de la société BRETAGNE TELECOM ;

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

- nous avons pris connaissance et analysé les données d'exploitation prévisionnelles du Groupe GSC et de la société BRETAGNE TELECOM portant sur les exercices 2020 à 2024 ;
- nous avons effectué les travaux qui nous ont paru nécessaires afin d'apprécier la valeur d'apport des titres apportés ;
- nous nous sommes assurés auprès du dirigeant de la société dont les titres sont apportés, et avons obtenu confirmation de sa part, de ce qu'aucun événement intervenu depuis la date de la dernière clôture des comptes de la société BRETAGNE TELECOM, n'était de nature à remettre en cause la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la valeur des apports

2.2.1 Appréciation du principe de valorisation retenu

Les parties sont convenues de retenir, comme valeur d'apport des titres de la société BRETAGNE TELECOM, leur valeur comptable.
S'agissant d'une opération dite « à l'envers » impliquant des sociétés sous contrôle distinct, l'apport doit être réalisé à la valeur comptable.
Notons toutefois que cette opération d'apport faisant suite à une première opération d'apport, « l'apport Bretagne Hébergement », pour laquelle les titres ont été apportés à leur valeur réelle, et le présent apport portant sur les titres émis en rémunération, la valeur comptable des titres est en conséquence égale à leur valeur réelle.

Sur la base de notre analyse de l'opération prise individuellement et dans son ensemble, ce principe de valorisation à la valeur comptable apparait donc justifié et nous n'avons pas d'autre observation sur ce principe de valorisation retenu pour l'apport.

2.2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

L'Apporteur apporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à la société EVARVI, **DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT DIX-SEPT (10.397)** actions ordinaires de la société BRETAGNE TELECOM, étant précisé que les titres apportés sont évalués, d'un commun accord entre les apporteurs et la société bénéficiaire, au prix unitaire d'environ **514,065 €** le titre, soit une valeur globale d'apport s'élevant à **CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES (5.344.733,80 €).**

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

Comme indiqué dans le paragraphe « Motif économique de l'opération », l'Apport s'inscrit dans le cadre général de la prise de contrôle du Groupe Global Secure Cloud, constitué de la société Global Secure Cloud et de ses filiales Bretagne Télécom et Prophone, par la société Adrénaline Holding.
Ce prix constitue un prix de marché négocié entre les différentes parties, au terme d'un protocole de cession.
Ce protocole réalisé entre professionnels du secteur ayant une connaissance approfondie du marché, de ses contraintes et de ses opportunités, constituent une référence pertinente qui conforte la valeur de l'apport des actions BRETAGNE TELECOM, à la société bénéficiaire EVARVI.

Nous avons apprécié la valeur d'apport des titres de la société BRETAGNE TELECOM à partir de nos propres estimations résultant de la mise en œuvre des méthodes suivantes :

- l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels de la société BRETAGNE TELECOM déterminés à partir d'un plan d'affaires pluriannuel couvrant la période de 2020 à 2024 établi par le management de la société ;

- l'application d'un multiple à l'EBIT DA considéré comme normatif de l'activité de la société BRETAGNE TELECOM, la valeur obtenue étant diminuée de l'endettement net de la société. Le multiple utilisé s'inscrit dans la fourchette des multiples observés en 2019 et 2020 à l'occasion d'opérations d'acquisitions de sociétés non cotées de tailles comparables dans la zone euro.

La mise œuvre de ces méthodes permet de prendre en compte les gains attendus des performances opérationnelles de la société BRETAGNE TELECOM et corrobore la valeur d'apport des actions.

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261

3. CONCLUSION

En conclusion de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à CINQ MILLIONS TROIS CENT QUARANTE-QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT UN CENTIMES **(5.344.733,80 €)** n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 30 Juin 2020
Le Commissaire aux apports

Robert MIRRI

Pour copie certifiée conforme délivrée le 01/07/2020
Page 14 sur 14

Copie certifiée conforme
VB / 01/07/2020 14:00:45
N° de dépôt - 2020/10079 / 498855261